

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2022-2023

19 JUILLET 2023

PROPOSITION DE DÉCRET¹

RELATIVE À LA MODIFICATION DU DÉCRET-PROGRAMME DU 15 DÉCEMBRE 2021
PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET 2022

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 569 (2022-2023) n°1 à n°3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine, M. Benoît Dispa	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine, M. Benoît Dispa	3

1 Amendement n°1 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine, M. Benoît Dispa

Dans l'article 24, §2, du décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022, tel que remplacé par l'article 4 de la proposition de décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « - une déclaration sur l'honneur du respect des procédures de marchés publics de travaux, fournitures et/ou services. Les documents de marché devront être communiqués aux Services du Gouvernement sur demande de ces derniers. » sont supprimés.

2° le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Les documents de marchés publics de travaux, fournitures et/ou services devront être communiqués aux Services du Gouvernement sur demande de ces derniers.

Justification

Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement étant soumis aux obligations liées à la réglementation sur les marchés publics, la déclaration sur l'honneur telle que prévue par la proposition de décret apparaît accessoire.

Il convient toutefois de maintenir la faculté pour les Services du Gouvernement de demander les documents relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et/ou services lancés dans le cadre de la subvention exceptionnelle.

2 Amendement n°2 déposé par M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine, M. Benoît Dispa

Dans l'article 24, §3, du décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022, tel que remplacé par l'article 4 de la proposition de décret, les termes «, dans un délai de trois mois, » sont insérés entre les termes « communiquent » et « aux demandeurs ».

Justification

Afin de garantir que les demandes soient traitées par les services du Gouvernement dans un délai raisonnable, le présent amendement vise à introduire un délai de trois mois endéans lequel l'accord de financement est communiqué aux pouvoirs organisateurs.